MONS

Ville de Mons
Province de Hainaut
Hôtel de Ville de Mons
Grand-Place 22
7000 Mons

Le Collège communal
■ ***Extrait de Procès-verbal***

Collège communal du 18 avril 2024

Présents :
Monsieur Nicolas MARTIN, Bourgmestre - Président;
Madame Catherine HOUDART, 1ère échevine;
Madame Charlotte DE JAER, 2ème échevine;
Monsieur Maxime POURTOIS, 4ème échevin;
Madame Mélanie OUALI, 5ème échevine;
Monsieur Stéphane BERNARD, 6ème échevin;
Madame Catherine MARNEFFE, 7ème échevine;
Madame Marie MEUNIER, Présidente du CPAS;
Madame Cécile BRULARD, Directrice générale;
Absent pour ce point :
Monsieur Achile SAKAS, 3ème échevin;

Objet : DG/SJ/TA/2023/15bis - Demande de communication de documents administratifs
Service : Service des Affaires Juridiques
Référence : CONTENTIEUX/2024-00108

Vu les législations applicables en matière de publicité de documents administratifs ;

Vu l'article 32 de la Constitution belge, lequel implique une obligation de communication de documents sollicités, sauf à démontrer l'existence d'une exception instituée par la loi ;

Vu les articles L3231-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé "CDLD") en matière de publicité passive ;

Vu l'article L3211-3, alinéa 2, 2° du CDLD définissant le vocable "*document administratif*" comme étant "*toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose.*" ;

Considérant qu'il est admis que ce vocable doit être interprété à la lumière du fait que l'information dont dispose une autorité administrative, bien qu'elle puisse exister sous quelque forme que ce soit, doit être matérialisée sur un support écrit, sonore ou visuel ;

Considérant la demande introduite par Madame N. DUPONT, par courrier électronique du 22 mars 2024, à 11h18 (cf. annexe n°1) ;

Considérant le fait que cette demande vise la communication de documents administratifs concernant les points suivants :

1. La communication " [de documents administratifs] sur les procédures officielles relatives aux expulsions basées sur un arrêté d'inhabitabilité émis par la commune, dans les cas où seule la responsabilité du propriétaire est engagée, sans mettre en cause celle du locataire." ;
2. L'existence éventuelle 'd'autres voies de recours pour le locataire, en dehors du Conseil d'Etat, pour contester de telles décisions ? Si oui, pourriez-vous préciser lesquelles et indiquer les documents ou supports officiels où ces procédures sont décrites ?" ;
3. Le suivi réservé par les services communaux vis-à-vis d'un rapport établi par les services régionaux wallons à la demande d'un locataire ;

Considérant l'inexistence des documents sollicités au point 1. susvisé ; Que, pour autant que de besoin, Madame DUPONT est renvoyée aux documents déjà communiqués dans le cadre de sa première demande référencée TA-2023-15 ; Qu'il est utile de rappeler à ce propos que :

- l'action de la Ville (et de son Bourgmestre par l'édiction d'un arrêté d'inhabitabilité) à l'égard des logements concernés vise assurément le maintien de l'ordre public, plus spécialement en l'espèce dans ses composantes de sécurité et salubrité publiques ;
- ce type d'arrêté est pris sur base d'éléments objectifs constatés et ne s'inquiète nullement de l'imputabilité d'une quelconque faute dans le chef du propriétaire/bailleur ou du locataire/occupant ;
- les expulsions diligentées à la suite de tels arrêtés ne visent donc nullement à sanctionner les locataires/occupants, ces derniers ne subissant que l'inaction du propriétaire face aux mesures lui imposées en vue d'assurer le maintien de l'ordre public ;
- l'implication des services communaux en vue de favoriser le processus de relogement des personnes expulsées ;

Considérant l'inexistence des documents administratifs sollicités au point 2. susvisé ; Qu'en effet, il n'y a pas de voies de recours organisé internes à la Ville, les voies de recours applicables en l'espèce sont dès lors celles établies par la loi ;

Considérant la demande d'explication reprise au point 3. susvisé ; Que cette demande ne vise pas la communication de documents administratifs à proprement parler mais, en réalité, une demande d'explication à l'égard d'un document administratif ; Qu'il ressort d'une jurisprudence établie de la CADA fédérale (avis n°2014/48 et 2014/49) que seules les demandes d'explication visant l'accès à un document administratif existant dont l'autorité saisie de la demande dispose tombent sous le champ d'application des normes légales relatives à la publicité de l'Administration ; Que cette demande est, donc, irrecevable ;

Le Collège communal,
Prend connaissance de la demande de Madame N. DUPONT (introduite par courrier électronique du 22 mars 2024, à 11h18) par laquelle elle sollicite la communication de documents administratifs concernant les points suivants :

1. La communication " [de documents administratifs] sur les procédures officielles relatives aux expulsions basées sur un arrêté d'inhabitabilité émis par la commune, dans les cas où seule la responsabilité du propriétaire est engagée, sans mettre en cause celle du locataire." ;
2. L'existence éventuelle 'd'autres voies de recours pour le locataire, en dehors du Conseil d'Etat, pour contester de telles décisions ? Si oui, pourriez-vous préciser lesquelles et indiquer les documents ou supports officiels où ces procédures sont décrites ?" ;
3. Le suivi réservé par les services communaux vis-à-vis d'un rapport établi par les services régionaux wallons à la demande d'un locataire ;

Déclare la demande :

- sans objet en ce qu'elle vise les points 1. et 2. ;
- irrecevable en ce qu'elle vise le point 3.

Informe Madame DUPONT qu'un recours à l'encontre de la présente décision peut être introduit par voie de requête adressée au secrétariat de la Commission d'Accès aux Documents administratifs (CADA) endéans un délai de 30 jours prenant court au lendemain de la réception de la présente décision et conformément aux modalités prévues par l'article 8bis du décret du 30 mars 1995 susvisé.

Par le Collège communal :

La Directrice générale,

(s) Cécile BRULARD

Le Bourgmestre - Président,

(s) Nicolas MARTIN

Pour extrait certifié conforme, le 22/04/2024

La Directrice Générale,

Cécile BRULARD

Administration Communale MONS Hainaut

Le Bourgmestre,

Nicolas MARTIN